

Interview de Madame le Président du tribunal des activités économiques de NANTERRE, Catherine DREVILLON, le 26 février 2025.



### Biographie

Madame la présidente DREVILLON est titulaire d'une maîtrise en Droit des affaires et d'un master en Droit des finances.

Elle a vendu sa société de formalités juridiques aux Echos en 2022, société qu'elle avait créé en 2001.

Juge consulaire près le tribunal de commerce de NANTERRE depuis 2011, ses principales fonctions ont été les suivantes :

Depuis 2017 : Juge des référés

De 2018 à 2019 : Présidente de la Chambre de placements

Depuis 2020 : Requêtes Président

De 2020 à 2023 : Vice-présidente du tribunal de commerce de NANTERRE

Depuis 2024 : Présidente

⚠ : Rappelons que les juges et présidents des tribunaux de commerce ne sont pas des juges professionnels. Ils sont souvent en activité et interviennent de manière bénévole pendant leur mandat.

Pour ceux en activité, c'est donc un engagement personnel important.

Comment les recrutez-vous et quels sont les conditions pour être juge ? Suivent-ils des formations ?

CD : Effectivement, le temps consacré à titre bénévole par les juges est estimé à 2 jours par semaine.

Les conditions pour devenir juge :

- Avoir plus de 30 ans
- Être dirigeant ou mandataire social inscrit sur le KBIS ou sur la liste de la CCI depuis au moins 5 ans

Il existe des incompatibilités et notamment :

- Exercer une profession juridique, être conseiller prud'homal,
- Être élu local dans le ressort du tribunal dans lequel on souhaite siéger

Les autres conditions d'éligibilités sont définies aux articles L723-4 à L723-7 du Code de commerce.

Les juges sont recrutés essentiellement grâce au *bouche-à-oreille* des juges actifs et aux anciens juges consulaires qui suscitent des vocations, mais aussi grâce à des associations d'anciens élèves de grandes écoles, ainsi que des contacts du monde économique des chambres consulaires (CCI et CMA) et des syndicats professionnels par exemple la Fédération du Bâtiment qui publie une information dans sa revue.

Les juges suivent pendant la première année une formation obligatoire de l'ENM de 8 jours sur les bases du Droit (Procédure civile, droit des obligations, droit des contrats, sûretés, préparation des dossiers, rédaction de jugements, etc.).

Les juges suivent également des formations internes plus pratiques organisées par le TAEN, sur l'organisation du Tribunal, sur les relations avec le Greffe, sur la façon d'aborder un dossier, de tenir une audience, de rédaction, de participation au délibéré, etc.

Depuis quelques années, les juges nouvellement installés sont appuyés pendant la 1<sup>ère</sup> année par un tuteur.

LJ : Vous avez été élue Présidente du TC de NANTERRE à compter du 02/02/2024.

Vous occupiez précédemment les fonctions de Vice-Présidente, pendant 4 ans. Pourquoi vous êtes-vous présentée à la Présidence ?

CD : Mes fonctions de vice-président avaient été extrêmement riches et j'ai souhaité poursuivre ce qui avait été engagé et auquel j'avais contribué. C'est donc un nouveau mandat dans la continuité du précédent mais mené avec ma personnalité et mon grand attachement aux relations humaines pour œuvrer dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du Tribunal.

Je suis persuadée qu'au-delà de l'organisation du Tribunal et des procédures, il est important que les juges puissent y trouver un enrichissement intellectuel personnel d'autant plus qu'ils interviennent à titre bénévole.

LJ : L'année 2024 s'est révélée être une année en moins forte progression que 2023 en termes de contentieux (fond + 8% contre +19%, référés +7% contre +14%, légère baisse des injonctions de payer).

En revanche, le tribunal de commerce a connu une augmentation encore très forte des ouvertures de liquidations judiciaires (1.206 contre 915, 200 redressements judiciaires contre 188 et 28 sauvegardes contre 20) alors que dans le même temps les conciliations ont baissé (201 contre 248).

Quelle est la tendance de l'année 2025 ?

Envisagez-vous des actions d'information sur la prévention des difficultés ?

CD : En 2024, il a été constaté une légère hausse des contentieux et une forte hausse d'ouverture des procédures collectives avec des chiffres supérieurs à ceux de 2019 (dernière année avant la crise Covid) et malheureusement toujours beaucoup plus de liquidations judiciaires que de redressements judiciaires concernant essentiellement des entreprises de moins de 2 salariés en moyenne.

On constate un niveau historique élevé des requêtes en injonction de payer qui s'expliquent par le fait que les entreprises sont en tension de trésorerie. Par conséquent, et parce que la tension de trésorerie est forte et compte tenu de l'allongement des délais de paiement, elles prennent des mesures et n'attendent plus pour recouvrer leur poste clients. Les entreprises, en direct ou par leur avocat, se sont emparées de ces procédures, plus rapides, pour éviter une impasse de trésorerie et pour éviter que leur créance devienne irrécouvrable à la suite de l'ouverture d'une procédure collective de leur débiteur.

Si ces procédures sont simples, peu coûteuses et rapides, les entreprises doivent s'organiser en interne pour disposer des éléments essentiels à présenter à leur requête en injonction de payer : devis, bons de commandes signés, factures, bons de livraison, mises en demeure. Les avocats ont donc un rôle à jouer pour former le client à disposer de documents contractuels.

En 2025, on devrait être sur un niveau stable en termes de contentieux et une poursuite de la tendance de fin d'année 2024 concernant les ouvertures des procédures collectives, toujours en augmentation.

Dans la continuité de la précédente présidence, un de mes objectifs est de faire connaître le plus largement possible les procédures de prévention des difficultés. C'est un sujet qui fait peur aux dirigeants, et il est toujours difficile d'avoir un public lorsqu'on organise des conférences sur ce thème, c'est pourquoi nous allons nous appuyer des organisations professionnelles, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, peut-être aussi le Barreau

A ce titre je participerai le 17 mars prochain à 11H00 avec le CIP de PARIS et l'OEC à une conférence organisée par la CCI de PARIS Ile-de-France dans les locaux de la Fédération du Bâtiment.

LJ : L'année 2025 débute avec l'entrée en vigueur de l'expérimentation du TAE, NANTERRE faisant partie des 12 tribunaux retenus pour cette expérimentation. Cette expérimentation porte également sur la contribution pour la justice économique (CJE). Vous faites d'ailleurs partie du comité de suivi de l'expérimentation de la CJE.

Rappelons que la Loi prévoit notamment qu'en matière de prévention-détection, de procédures préventives et de procédures collectives, le TAE sera désormais compétent pour tous les justiciables, y compris ceux qui relèvent aujourd'hui du tribunal judiciaire : associations, agriculteurs, SCI, professions libérales à l'exclusion des professions juridiques réglementées (greffiers, avocats, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires de justices) et institue une contribution pour la justice économique en cas de demande supérieure à 50 K€ (sous réserve de répondre à certains seuils).

Quels sont les enjeux pour NANTERRE ?

Il s'agit d'une expérience fixée à 4 ans qui va permettre au Tribunal de tester et de participer activement à l'évolution des dispositions légales le cas échéant.

- Le traitement des procédures collectives du tribunal judiciaire par le TAE est un réel enjeu dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice en terme de simplification.

En effet, l'expérimentation va permettre au TAE de gérer dorénavant les associations. Or certaines d'entre elles ont une réelle activité économique. Je pense notamment aux associations intervenant dans les services d'aide à la personne et dans le domaine médical ou paramédical. Je pense aux centres médicaux exploités sous la forme d'une association à côté de laquelle il existe des sociétés commerciales véhicules juridiques de l'activité qui porte par exemple le bail commercial, la propriété ou la location du matériel. Donc ces associations sont de vrais acteurs économiques et non pas des associations de loisirs.

Le fait pour le TAE de désormais suivre la procédure de l'association et de celle des sociétés commerciales va simplifier le traitement des difficultés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- Le TAE va également désormais suivre les procédures des entreprises agricoles. Le département des Hauts-de-Seine n'est pas vraiment concerné mais le Tribunal a tout de même intégré un juge accesseur représentant le monde agricole qui siège désormais auprès des autres juges à certaines audiences.

On peut par ailleurs penser que le traitement des procédures des personnes civiles et agricoles par le TAE va permettre un traitement plus rapide, le tribunal judiciaire n'étant pas spécialisé dans le droit des entreprises en difficultés, compte tenu du faible volume d'activité que ces procédures représentaient, et n'ayant pas toujours des magistrats en nombre suffisants pour s'y consacrer pleinement.

LJ : L'Ordre du barreau des Hauts-de-Seine entend porter un recours contre la mise en œuvre de la contribution pour la justice économique, en s'alliant avec d'autres barreaux, dont PARIS et VERSAILLES. En deçà d'une inégalité territoriale pour les demandeurs du ressort de ces tribunaux, il est également à craindre notamment la mise en place de clauses attributives de compétences contractuelles au profit d'autres juridictions qui entraînerait une perte de clientèle pour nos confrères du barreau des Hauts-de-Seine. Quel est votre regard sur les conséquences de cette CJE pour le TAE de NANTERRE ?

Nous avons souhaité faire partie de l'expérimentation compte tenu du tissu économique des Hauts-de-Seine au regard des critères de la CJE qui est due par les grandes entreprises fortement présentes dans notre département.

Si les procédures collectives ne représentent pas une difficulté en termes de volume de nouveaux dossiers (environ 60 à 80 affaires nouvelles par an au tribunal judiciaire, contre 1.400 par le tribunal de commerce en 2024), en revanche la CJE est un véritable défi.

Le revers de cette expérimentation est que seuls 12 Tribunaux sont concernés par cette nouvelle contribution. On peut donc imaginer que des demandeurs a priori soumis à cette CJE vont chercher à délocaliser la procédure dans un autre tribunal.

Les requêtes Président et donc les demandes de saisie conservatoire sont également concernées par la CJE (lieu de domicile du défendeur). Nous nous attendons donc à ce que le demandeur saisisse non plus le président du TAE qui dispose d'une compétence dérogatoire, mais le JEX près le tribunal judiciaire aux fins d'échapper à la CJE.

Le TAEN peut donc s'attendre à une perte d'affaires mais cela reste difficile à mesurer car ce sont des dossiers qui ne seront pas comptabilisés sauf si le demandeur se désiste après appel de la CJE. On pourra alors suspecter qu'il se soit désisté à cause de la CJE.

La mise en place de cette contribution est une contrainte administrative d'abord car il faut s'organiser pour déterminer si le demandeur est assujéti à la CJE et le cas échéant recueillir les fonds, c'est la mission du Greffe, mais il appartiendra aussi au juge de tirer les conséquences du refus par le demandeur de la payer.

Il est important que nous informions les avocats et par eux, les justiciables, de cette CJE. Pour cela je souscris tout à fait à la proposition du Barreau d'organiser un webinaire, Maitre Pauline MODAT, greffière associée, et moi-même viendront présenter les aspects pratiques au cours de la mise en état.